

Paris, le 23 octobre 2020



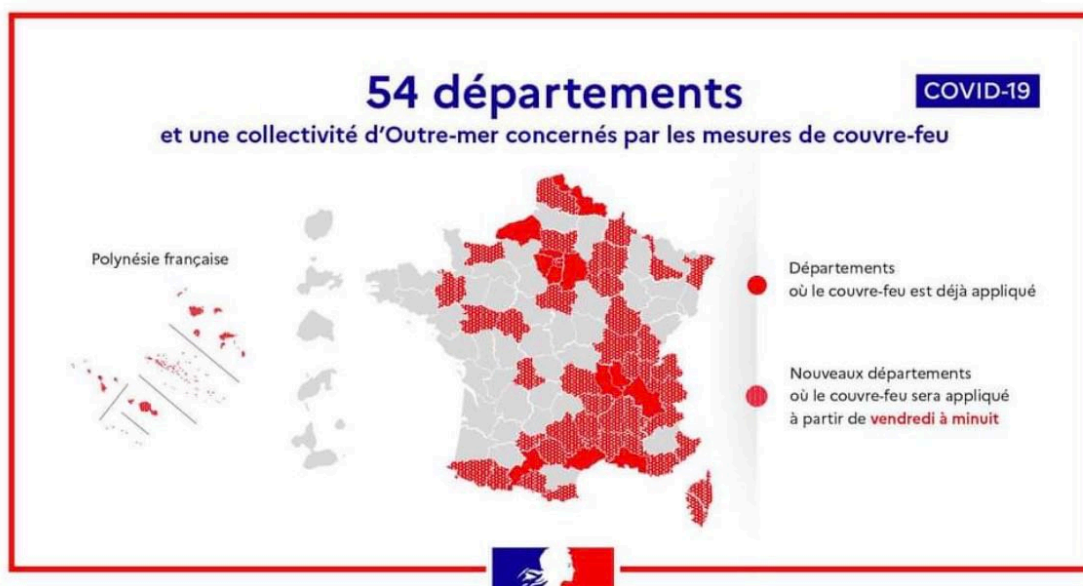
## Point Coronavirus n°55

### 1. Extension du couvre-feu

Le Premier ministre a décrété l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire depuis le samedi 17 octobre 2020 et certaines mesures préventives s'appliquent désormais partout en France :

- Interdiction des rassemblements à plus de 6 dans l'espace public ;
- Interdiction des événements festifs dans les salles des fêtes et polyvalentes ;
- Institution d'une jauge à 5 000 pour les établissements recevant du public avec respect des règles d'occupation (1 siège vacant entre 2 spectateurs ou groupes de 6).

Le 22 octobre 2020, le Gouvernement a décidé d'étendre le couvre-feu à 38 nouveaux départements. **A partir du 23 octobre 2020 à minuit**, le couvre-feu sera donc effectif dans 54 départements dont celui des Alpes-Maritimes. Pour connaître toutes les mesures dans notre département, **voici le lien** : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Actualites/Communiqués/passage-du-departement-des-AM-en-zone-etat-d-urgence-sanitaire-renforce-zone-de-couvre-feu>



Dans les départements concernés par le couvre-feu, les sorties et déplacements sont interdits de 21h00 à 06h00 du matin, sous peine d'une amende de 135 € et jusqu'à 3750 € en cas de récidive.

**Pour en savoir en plus sur les dérogations** : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Etat-d-urgence-sanitaire-et-couvre-feu-Questions-Reponses>

Les attestations dérogatoires peuvent se faire en ligne, sur un smartphone et sur papier libre. Elles sont valables une heure en dehors du motif professionnel.

**Voici les liens vers l'attestation** : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu>

Il n'y a pas de fermeture des transports en commun, notamment pour permettre de répondre aux besoins des dérogations et le télétravail, quand le métier le permet, est fortement recommandé avec une jauge minimale de 50% des effectifs.

Ces mesures s'appliqueront jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020 et feront l'objet, comme toutes les mesures, de réévaluations fréquentes afin d'en adapter la territorialisation et l'intensité.

## 2. Renforcement des mesures de soutien suite aux nouvelles restrictions sanitaires

**Report des échéances fiscales :** Les entreprises peuvent solliciter leur service des impôts des entreprises (SIE) pour demander des délais de paiement de leurs impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source). Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture dans les zones de couvre-feu, ou lorsque leur situation financière le justifie. Les demandes seront examinées au cas par cas.

De plus, comme annoncé le 12 octobre 2020, l'échéance de taxe foncière due par les entreprises propriétaire-exploitantes de leur local commercial ou industriel est reportée de 3 mois, sur simple demande.

**Pour en savoir plus sur le report des échéances fiscales :**

[https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/faq\\_mesures\\_aide/20201020-nid\\_13644\\_faq\\_dgfip.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/faq_mesures_aide/20201020-nid_13644_faq_dgfip.pdf)

**Report des échéances sociales :** Un report de paiement des cotisations dues sera accordé aux entreprises dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 ou le 15 novembre 2020, sans aucune pénalité ou majoration de retard. Les cotisations reportées donneront lieu à des plans d'apurement pouvant aller jusqu'à 36 mois qui seront proposés par les Urssaf aux entreprises après la levée des mesures de restriction d'activité. Cette mesure d'accompagnement de l'Urssaf concerne :

- Les employeurs qui connaissent une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture dans les zones de couvre-feu, notamment les cafés et restaurants ainsi que les salles et clubs de sport dans l'ensemble de ces zones, ainsi que les salles de spectacle et cinémas en zone de couvre-feu.
- Les employeurs qui en dehors de ces zones, continuent à être concernés par des mesures de fermeture. C'est le cas notamment des discothèques.

Les travailleurs indépendants se trouvant dans la même situation peuvent ajuster leur échéancier de cotisations personnelles provisionnelles 2020 en amont de leurs prochaines échéances (notamment celle du 5 novembre), en neutralisant leur revenu estimé.

**En savoir plus sur le report des échéances sociale :** <https://mesures-covid19.urssaf.fr>

### Prise en charge à 100% du chômage partiel jusqu'à la fin de l'année

Pour les secteurs S1 (cf. liste : <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/toutes-les-actualites/loi-de-finance-rectificative---r/secteurs-dactivites.html>) et ceux dépendant des secteurs S1, les secteurs S1bis du Plan tourisme, l'activité partielle est prise en charge à 100% jusqu'au 31 décembre 2020.

**En savoir plus sur les entreprises concernées :**

[https://minefi.hosting.augure.com/Augure\\_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=3D7F8997-0786-47EC-9135-5764CC7654A4&filename=265%20bis%20LES%20ENTREPRISES%20DU%20PLAN%20TOURISME.pdf](https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=3D7F8997-0786-47EC-9135-5764CC7654A4&filename=265%20bis%20LES%20ENTREPRISES%20DU%20PLAN%20TOURISME.pdf)

### Pour les TPE et PME fermées administrativement

Les TPE et les PME fermées administrativement ou les entreprises faisant l'objet de restriction horaire qui ont une perte de chiffre d'affaire supérieure à 50 % pourront bénéficier d'une exonération des cotisations sociales dues pendant toute la période de fermeture ou de restriction. En attendant que la mesure législative soit prise, les entreprises pourront faire la demande d'un report, pendant la période concernée.

**En savoir plus :** <https://www.gouvernement.fr/plan-de-soutien-470-milliards-d-euros-pour-protéger-les-entreprises-et-les-salariés>

### Pour les entreprises du monde de la nuit

Extension au volet 2 du fonds de solidarité aux entreprises dont les dirigeants ont des pensions de retraites de plus de 1 500 euros et qui étaient jusqu'à présent exclus du dispositif.

Il s'agit d'une aide à la prise en charge des frais fixes, dont les loyers jusqu'à 15 000 euros par mois. Cette extension est prolongée jusqu'à la fin de l'année 2020.

Le calcul de l'aide sera modifié afin de permettre une meilleure prise en charge. L'aide sera égale à la somme des dettes de l'entreprise incluant les loyers commerciaux ou professionnels.

- La prise en charge à 100% de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées jusqu'à fin décembre 2020.
- L'exonération automatique de cotisations sociales au titre de la période d'emploi comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et jusqu'à la réouverture de l'établissement.
- Le prêt garanti par l'État (PGE) qui s'adresse aux entreprises et aux professionnels, quelle que soit leur taille, leur activité et leur statut juridique.
- Les avances remboursables qui sont destinées aux petites et moyennes entreprises qui n'ont pas accès au PGE pour une dotation de 500 millions d'euros.
- Les prêts participatifs qui sont destinés aux très petites et petites entreprises de moins de 50 salariés ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer de la trésorerie et d'améliorer leur structure de bilan ; prêts à rembourser en 7 ans.

**Pour en savoir plus :** <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/entreprises-du-monde-nuit-prolongation-acces-volet-2-fonds-solidarite>

### 3. Paiement des avances des aides de la PAC 2020 pour les agriculteurs

Afin de venir en aide aux nombreuses filières touchées par la crise sanitaire le Ministère de l'agriculture a annoncé le versement des avances de la PAC 2020 pour les agriculteurs de manière anticipée. Ainsi, **environ 4,4 milliards d'euros seront versés par l'ASP depuis le 16 octobre 2020** au titre des aides du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC et de l'Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels (ICHN).

Sont concernés plus de 289.800 demandeurs soit plus de 95% des bénéficiaires des aides découplées, et plus de 93.600 exploitations ayant demandé l'ICHN soit plus de 92 % des bénéficiaires de cette aide.

### 4. Aides envers le secteur de la culture

Le Gouvernement a mobilisé plus de **5 milliards d'euros depuis le mois de mars 2020** afin de faire face à l'impact de la crise de la Covid-19 sur les secteurs de la culture et des médias.

Aujourd'hui ce sont **115 millions d'euros** pour la culture qui sont débloqués par l'Etat

- **85 M€** d'aide pour le spectacle vivant ;
- **55 M€** supplémentaires au fonds de solidarité et de garantie pour le spectacle vivant musical ;
- Une enveloppe de **20 M€** supplémentaires pour les auteurs ;
- Le fonds d'urgence spécifique aux artistes et techniciens du spectacle sera doublé à **10 M€**.

La priorité pour 2021 sera de reconstituer les marges artistiques des labels, poursuivre l'accompagnement des labellisations en cours, et atteindre progressivement les niveaux d'engagement que l'État s'est fixé à

l'égard des labels pour la bonne mise en œuvre de leurs missions, dans le domaine du spectacle vivant et des arts visuels.

4 mesures ont été présentées pour le secteur du cinéma pour faire face au couvre-feu :

- La création d'un complément de prix sur chaque billet en zone de couvre-feu ;
- Un bonus renforcé du soutien automatique généré par les distributeurs ;
- Le doublement du barème national du soutien automatique pour les producteurs ;
- Le ré-abondement du fonds « compensation » des pertes des exploitants pour prendre en compte la perte de chiffre d'affaires pendant le couvre-feu.

## 5. Voyage à l'étranger

Afin de lutter contre la propagation du virus COVID-19, des restrictions d'accès à la France métropolitaine et aux collectivités d'outre-mer ont été mises en place.

Tout voyageur est tenu de compléter et d'avoir sur soi l'attestation correspondant à sa situation.

**Pour avoir plus d'informations et/ou télécharger votre attestation :**

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voilage>

## 6. Nouveau protocole dédié aux structures médico-sociales

Le protocole dédié aux structures médico-sociales pour enfants et adultes en situation de handicap afin d'accompagner au mieux les personnes en situation de handicap, leurs aidants et les professionnels dans la gestion de crise sanitaire a été déployé. Pour connaître les principales modifications et/ou ajouts au protocole 1ère vague COVID 19 : <https://handicap.gouv.fr/presse/communiqués-de-presse/article/communiqué-de-presse-protocole-covid-19-etablissements-medico-sociaux-et>

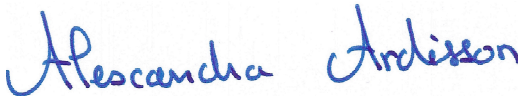
## 7. Comment réagir en cas de doute

Si vous avez des symptômes (toux, fièvre) qui vous font penser au COVID-19 :

- Restez chez vous, évitez les contacts, appelez un médecin avant de vous rendre à son cabinet ou appelez le numéro de permanence de soins de votre région. Vous pouvez également bénéficier d'une téléconsultation ;
- Si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires et signes d'étouffement, appelez le SAMU (15) ou envoyez un message au numéro d'urgence pour les sourds et malentendants (114).
- Numéro vert : infos sur le Coronavirus COVID-19, 24h/24 et 7j/7 : 0 800 130 000.
- Téléchargez l'application TousAntiCovid pour vous protéger et protéger les autres :
  - <https://apps.apple.com/app/id1511279125>
  - <https://play.google.com/store/apps/details?id=fr.gouv.android.stopcovid>

\*\*\*

Je reste comme toujours pleinement mobilisée à vos côtés.



Alexandra VALETTA-ARDISSON